



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 29 septembre 2023
DRAAF – Contrôle des structures*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 8 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 12 courriers

Nombre total de fichiers : 20 fichiers

Le 25 septembre 2023

I - Décisions expresses : 8 arrêtés préfectoraux

2023/110	SCEA DES BLANCHES COUTURES (08230110)	55230091	EARL GINI
55230031	GAEC DU CREDON	044202301194876 (68)	
55230039	GAEC DE LA VOLGA		GAEC ZOBLETER-SCHUBNEL
55230042	EARL DE L'EGLANTINE	68220001	EARL VOGT PÈRE ET FILS
		88230040	GAEC DU LAMBETETE

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 12 courriers

10230259	MOUGIN VINCENT MAURICE LOUIS	51230303	LELIEVRE OPHELIE
51230127	MELINE SEBASTIEN	51230336	BARTHELEMY ROMAIN
51230195	BOULARD ALEXIAN	51230348	SCEA DE CHEPPES
51230203	DELAVENNE PAVEAU LAURENCE	52230108	LESEUR FREDERIC
51230218	ORBAN ROMAIN	55230104	REBRAY ANTHONY
51230261	CREPEAUX AUGUSTIN	88230075	BONETTO MARGOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/110

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 21 avril 2023, présentée par la SCEA DES BLANCHES COUTURES, dont le siège d'exploitation est situé à Seuil ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES est composée de M. JADOT Benjamin et de Mme Adrienne JADOT, tous les deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES porte sur 79,42 hectares sur les communes de Bertoncourt, Novy-Chevrières, Rethel et Fontaine-en-Dormois, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES exploite 120,42 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 79,42 hectares porterait la surface exploitée par la SCEA DES BLANCHES COUTURES à 199,84 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 99,92 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- que la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES concerne des parcelles exploitées par l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE, laquelle s'oppose à la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022/110 signé le 8 juin 2023, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES au 21 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE :

- que l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE dont le siège d'exploitation est situé à Bertoncourt, est composée de M. NIVOIS Gérard, exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite et de M. NIVOIS Thibault, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, qui souhaite s'installer avec les aides comme exploitant à titre principal ;
- que M. NIVOIS Thibault remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE exploite une surface de 121,38 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que les biens en litige sont mis à disposition de la société par M. NIVOIS Gérard qui est détenteur des baux ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE après perte serait de 41,96 hectares ;
- que l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE comptabilise 1,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA avant perte est de 120,18 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle **relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrences relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES est prioritaire sur celle de l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, seule l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE répond aux critères complémentaires suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou à défaut du plan de professionnalisation personnalisé validé et valide»,
- l'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, seule la SCEA DES BLANCHES COUTURES répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou un écart inférieur à 20 ha/UTA,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra agricole,
- l'exploitation présente une diversité de production (grandes cultures et élevage),
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les deux demandes ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui la rend prioritaire par rapport la SCEA DES BLANCHES COUTURES, et qui est l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ;

Qu'en conséquence le projet d'agrandissement de la SCEA DES BLANCHES COUTURES n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de M. NIVOIS Thibault au sein de l'EARL SAINT JEAN-BAPTISTE ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DES BLANCHES COUTURES n'est pas autorisée à exploiter une surface de 79,42 hectares sur les communes de Bertoncourt (parcelles : ZA 21- ZA 8- ZA 9- ZI 17- ZD 6- ZE 27- ZC 42), Novy-Chevrières (parcelles : YE 12- YE 9- YE 10- YE 67), Rethel (parcelles : ZD 46- ZD 48- ZD 56- ZD 57) et Fontaine-en-Dormois (parcelles : ZE 15 et ZD 10).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bertoncourt, Novy-Chevrières, Rethel et Fontaine-en-Dormois dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23/08/23

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202212234476-001 (55230031)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9697-2023-DDT-SEA du 12 juillet 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 23/08/2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CREDON, enregistrée le 31/03/2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30/09/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MARVILLE du 14/04/2023 au 14/05/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/04/2023 au 14/05/2023.
- la demande concurrente déposée par Mme FLORENTIN Juliette en date du 19/04/2023, avec le maintien du rescrit accordé le 26/01/2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZA25p sur la commune de MARVILLE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU CREDON :

M. PETHE Jordan et M. PETHE Alexandre sont associés exploitants du GAEC DU CREDON. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 284,0340 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12,8060 ha. La surface après projet est donc de 296,84 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 148,42.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme FLORENTIN Juliette :

Mme FLORENTIN Juliette souhaite s'installer avec les aides en exploitation individuelle, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

Mme FLORENTIN Juliette exploitera une surface après projet de 12,8060 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 25,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre secondaire d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

• qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

• que la demande du GAEC DU CREDON relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de Mme FLORENTIN Juliette.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU CREDON **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 12,8060 ha ha sur la parcelle ZA25p à MARVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230039

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9697-2023-DDT-SEA du 12 juillet 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 23/08/2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA VOLGA, enregistrée le 03/04/2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03/10/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de WOEL du 14/04/2023 au 14/05/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/04/2023 au 14/05/2023.
- la demande concurrente déposée par M. HENNEQUIN Bernard en date du 15/04/2023, avec le maintien du rescrit accordé le 28/03/2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles Z114 et ZO24 sur la commune de WOEL en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE LA VOLGA :

Mme JAMIN Sylvie est associée exploitante du GAEC DE LA VOLGA. Elle est agricultrice à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. M. JAMIN Guillaume est associé exploitant du GAEC DE LA VOLGA. M. REPPLINGER Olivier est associé exploitant du GAEC DE LA VOLGA. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie un salarié à temps plein. Il comptabilise donc 3,01 UTA.

Le GAEC DE LA VOLGA exploite une surface de 348,4210 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,6990 ha. La surface après projet est donc de 362,12 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 120,31.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. HENNEQUIN Bernard :

M. HENNEQUIN Bernard est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge de la retraite. Mme HENNEQUIN Frédérique est conjointe collaboratrice à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. M. HENNEQUIN Bernard emploie un salarié à temps plein, un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,28 UTA et un apprenti. Son exploitation comptabilise donc 2,15 UTA.

M. HENNEQUIN Bernard exploite une surface de 67,83 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,9510 ha dont 13,6990 ha en concurrence (parcelles Z114 et ZO24 à WOEL). La surface après projet est donc de 103,7810 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 48,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

M. HENNEQUIN Bernard bénéficie d'un rescrit en date du 28/03/2022.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

- que la demande du GAEC DE LA VOLGA relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de M. HENNEQUIN Bernard.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE LA VOLGA **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 13,6990 ha sur les parcelles Z114 – ZO24 à WOEL.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de WOEL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230042

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9697-2023-DDT-SEA du 12 juillet 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 23/08/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'EGLANTINE, enregistrée le 01/03/2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01/09/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AINCREVILLE du 15/05/2023 au 15/06/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/05/2023 au 15/06/2023.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL GINI en date du 15/06/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE L'EGLANTINE :

M. HANNEQUIN Judicaël et Mme DUBAUX Clarisse sont associés exploitants de l'EARL DE L'EGLANTINE. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DE L'EGLANTINE exploite une surface de 166,52 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,0540 ha. La surface après projet est donc de 171,5740 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 85,79.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL GINI :

M. GINI Emmanuel et Mme GINI Christelle sont associés exploitants de l'EARL GINI. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,10 UTA. Elle comptabilise donc 2,10 UTA.

L'EARL GINI exploite une surface de 125,69 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,0540 ha. La surface après projet est donc de 130,7440 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 62,26 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de l'EARL DE L'EGLANTINE et de l'EARL GINI **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE L'EGLANTINE et de l'EARL GINI justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- les exploitations ont des moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.
- les exploitations présentent une diversité de productions (élevage, grandes cultures).
- les exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE L'EGLANTINE justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- les biens demandés permettent une compensation suite à un congé reprise en date du 31/12/2019.
- les 2 associés exploitants ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GINI justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (62,26 ha/UTA) de l'EARL GINI est le plus faible.
- M. GINI Emmanuel, associé exploitant, a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE L'EGLANTINE **est autorisée** à exploiter une surface de 5,0540 ha sur la parcelle ZC23p à AINCREVILLE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AINCREVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230091

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9697-2023-DDT-SEA du 12 juillet 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 23/08/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'EGLANTINE, enregistrée le 01/03/2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01/09/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AINCREVILLE du 15/05/2023 au 15/06/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/05/2023 au 15/06/2023.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL GINI en date du 15/06/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE L'EGLANTINE :

M. HANNEQUIN Judicaël et Mme DUBAUX Clarisse sont associés exploitants de l'EARL DE L'EGLANTINE. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DE L'EGLANTINE exploite une surface de 166,52 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,0540 ha. La surface après projet est donc de 171,5740 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 85,79.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL GINI :

M. GINI Emmanuel et Mme GINI Christelle sont associés exploitants de l'EARL GINI. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,10 UTA. Elle comptabilise donc 2,10 UTA.

L'EARL GINI exploite une surface de 125,69 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,0540 ha. La surface après projet est donc de 130,7440 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 62,26 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de l'EARL DE L'EGLANTINE et de l'EARL GINI **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE L'EGLANTINE et de l'EARL GINI justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- les exploitations ont des moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.
- les exploitations présentent une diversité de productions (élevage, grandes cultures).
- les exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE L'EGLANTINE justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- les biens demandés permettent une compensation suite à un congé reprise en date du 31/12/2019.
- les 2 associés exploitants ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GINI justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (62,26 ha/UTA) de l'EARL GINI est le plus faible.
- M. GINI Emmanuel, associé exploitant, a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL GINI est autorisée à exploiter une surface de 5,0540 ha sur la parcelle ZC23p à AINCREVILLE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AINCREVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202301194876

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020, portant composition de la section "économie et structure" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Haut-Rhin ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VOGT Père et fils à RODERN (68590) , enregistrée complète le 18 janvier 2023, concernant la reprise de 5 ha 04 a 94 ca situés sur les communes de BERGHEIM (68750) et de SAINT-HIPPOLYTE (68590), en tant que preneur en place ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERGHEIM du 24 janvier 2023 au 24 février 2023 ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT-HIPPOLYTE du 26 janvier 2023 au 24 février 2023 ,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC ZOBLER-SCHUBNEL de BERGHEIM (68750) en date du 20 janvier 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation ;
- les demandes portent sur des surfaces situées en zone AOC Alsace
- Le seuil de contrôle est de **14 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **11,2 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **22, 4 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)** suivant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand-Est du 19 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur : GAEC ZOBLER-SCHUBNEL

- le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** est composé de Monsieur ZOBLER-SCHUBNEL Benjamin et de Madame ZOBLER-SCHUBNEL Clara. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- Le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** a été créé le 1^{er} novembre 2022 dans le cadre de l'installation de M. ZOBLER-SCHUBNEL Benjamin.
- le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** exploite une surface de 3 ha 56 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5 ha 03 a 34 ca . La surface après projet est donc de 8 ha 59 a 94 ca.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **4 ha 29 a 97 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond à la consolidation d'une exploitation dont la surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur : EARL VOGT Père et fils

- L'EARL VOGT père et fils est composé de Monsieur VOGT Philippe , exploitant gérant à titre principal et Mme VOGT Claudine, associée exploitante, et qui n' ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie 3 salariés. Elle comptabilise donc **4 UTA.**
- L'EARL VOGT père et fils exploite une surface de 17 ha 44 a 06 ca (après déduction des parcelles objet de la demande) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5 ha 04 a 94 ca. La surface après projet est donc de 22 ha 49.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **5 ha 62 a.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond à la consolidation d'une exploitation dont la surface est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Les demandes d'agrandissement de l'**EARL VOGT père et fils** et du **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– Le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. BENJAMIN ZOBLER -SCHUBNEL** est en cours d'installation et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** s'engage à exploiter en BIO,
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, appartenant à **M. et MME ZOBLER-SCHUBNEL Stephan** , parents de **BENJAMIN ZOBLER-SCHUBNEL** et **CLARA ZOBLER-SCHUBNEL**, associés du GAEC ,

– L'EARL VOGT père et fils est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **L'EARL VOGT père et fils** est certifiée en agriculture biologique,
- **M. VOGT** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que chacun des candidats remplit un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, et une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC ZOBLENER-SCHUBNEL** – Monsieur ZOBLENER-SCHUBNEL Benjamin et Madame ZOBLENER-SCHUBNEL Clara – à BERGHEIM (68750) **est autorisé** à exploiter une surface de 5 ha 03 34 ca sur les parcelles suivantes :

Commune	section	parcelle	surface
SAINT HIPPOLYTE	11	113	0,1652
	11	209/38	0,0868
	11	210/38	0,0287
	12	113	0,1579
	3	11	0,0167
	3	12	0,1483
BERGHEIM	8	175	0,0642
	8	194	0,0983
	8	195	0,0475
	13	337/65	0,0827
	15	246	0,0759
	15	249	0,0389
	18	109	0,0788
	33	306	0,073
	33	307	0,162
	33	308	0,149
	13	270	0,0164
	13	282	0,1416
	18	98	0,1816
	8	174	0,0004
	8	176	0,096
	8	177	0,1031
	8	181	0,4291
	8	182	0,1507
	8	189	0,0453
	8	190	0,1332
	8	192	0,1468
	13	66	0,0501
	13	257/6	0,1622
	13	258/7	0,06
	13	267	0,0036
	13	268	0,0115
	13	277/67	0,18
	13	279/	0,0137
	15	247	0,0843
	16	114	0,05 98
	18	97	0,0779
	18	113	0,0797
	18	114	0,4191
	24	39	0,2340
	24	40	0,0734
	24	174/38	0,1477
	33	309	0,4640
	15	247	0,0843

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BERGHEIM e de SAINT-HIPPOLITE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 68220001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020, portant composition de la section « économie et structure » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Haut-Rhin ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VOGT Père et fils à RODERN (68590) , enregistrée complète le 18 janvier 2023, concernant la reprise de 5 ha 04 a 94 ca située sur les communes de BERGHEIM (68750) et de SAINT-HIPPOLYTE (68590), en tant que preneur en place ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERGHEIM du 24 janvier 2023 au 24 février 2023 ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT-HIPPOLYTE du 26 janvier 2023 au 24 février 2023 ,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC ZOBLE-SCHUBNEL de BERGHEIM (68750) en date du 20 janvier 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation ;
- les demandes portent sur des surfaces situées en zone AOC Alsace
- Le seuil de contrôle est de **14 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **11,2 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **22, 4 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)** suivant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand-Est du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur : EARL VOGT Père et fils

- L'EARL VOGT père et fils est composée de Monsieur VOGT Philippe, exploitant gérant à titre principal et Mme VOGT Claudine, associée exploitante, et qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie 3 salariés. Elle comptabilise donc **4 UTA**.
- L'EARL VOGT père et fils exploite une surface de 17 ha 44 a 06 ca (après déduction des parcelles objet de la demande) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5 ha 04 a 94 ca. La surface après projet est donc de 22 ha 49.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **5 ha 62 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond à la consolidation d'une

exploitation dont la surface est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur : GAEC ZOBLER-SCHUBNEL

- le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** est composé de Monsieur ZOBLER-SCHUBNEL Benjamin et de Madame ZOBLER-SCHUBNEL Clara. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- Le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** a été créé le 1^{er} novembre 2022 dans le cadre de l'installation de M. ZOBLER-SCHUBNEL Benjamin.
- le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** exploite une surface de 3 ha 56 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5 ha 03 a 34 ca. La surface après projet est donc de 8 ha 59 a 94 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **4 ha 29 a 97 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond à la consolidation d'une exploitation dont la surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de l'**EARL VOGT père et fils** et du **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– L'**EARL VOGT père et fils** est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **L 'EARL VOGT père et fils** est certifiée en agriculture biologique,
- **M. VOGT** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

– Le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. BENJAMIN ZOBLER -SCHUBNEL** est en cours d'installation et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Le **GAEC ZOBLER-SCHUBNEL** s'engage à exploiter en BIO,
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, appartenant à **M. et MME ZOBLER-SCHUBNEL Stephan**, parents de **BENJAMIN ZOBLER-SCHUBNEL et CLARA ZOBLER-SCHUBNEL**, associés du GAEC.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que chacun des candidats remplit un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, et une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL VOGT père et fils – Monsieur VOGT Philippe et Madame VOGT Claudine – à RODERN (68590) est autorisée à exploiter une surface de 5 ha 62 sur les parcelles suivantes :

Commune	section	parcelle	surface
SAINT HIPPOLYTE	11	113	0,1652
	11	209/38	0,0868
	11	210/38	0,0287
	12	113	0,1579
	3	11	0,0167
	3	12	0,1483
BERGHEIM	8	175	0,0642
	8	194	0,0983
	8	195	0,0475
	13	337/65	0,0827
	15	246	0,0759
	15	249	0,0389
	18	109	0,0788
	33	306	0,073
	33	307	0,162
	33	308	0,149
	13	270	0,0164
	13	282	0,1416
	18	98	0,1816
	8	174	0,0004
	8	176	0,096
	8	177	0,1031
	8	181	0,4291
	8	182	0,1507
	8	189	0,0453
	8	190	0,1332
	8	192	0,1468
	13	66	0,0501
	13	257/6	0,1622
	13	258/7	0,0667
	13	267	0,0036
	13	268	0,0115
	13	277/67	0,1786
	13	279/	0,0137
	15	247	0,0843
	16	114	0,06
	18	97	0,0779
	18	113	0,0797
	18	114	0,4191
	24	39	0,2340
	24	40	0,0734
	24	174/38	0,1477
	33	309	0,4640
	15	247	0,0843

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BERGHEIM e de SAINT-HIPPOLYTE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230040

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 11 juillet 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 mai 2023 présentée par LE GAEC DU LAMBETETE, M. Adrien SIMONIN, M. Dominique SIMONIN à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 22 ha 4465, parcelles sous citées en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 12/05/2023 au 12/06/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 12/05/2023 au 12/06/2023,
- la demande de rescrit déposée le 29 mars 2023 par M. Thierry VIAL à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 05 ha 94, parcelles BK 100, BK 103, BL 217, BI 105, BI 634, BI 509, BI 507 à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement. Cette demande n'est pas soumise au régime de l'autorisation d'exploiter et a fait l'objet d'un rescrit signé le 11 mai 2023 par la préfecture de Région.
- la concurrence porte sur la parcelle BL 217 de 00 ha 48 à LE VAL D'AJOL.
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle C** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU LAMBETETE :

- M. Adrien SIMONIN, M. Dominique SIMONIN sont deux associés exploitants au sein du GAEC DU LAMBETETE à LE VAL D'AJOL, ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation comptabilise 2 UTA.
- LE GAEC DU LAMBETETE exploite une surface de 75 ha 43 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88230040 porte sur 22 ha 44. La surface après projet sera donc de 97 ha 87.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 48 ha 93.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Thierry VIAL :

- M. Thierry VIAL est exploitant individuel à LE VAL d'AJOL, il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise 1 UTA.
- M. Thierry VIAL exploite une surface de 33 ha 00 avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur 05 ha 94. La surface après projet sera donc de 38 ha 94.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 38 ha 94.
- La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, en effet M. Thierry VIAL remplit les conditions de capacité

ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Les demandes du GAEC DU LAMBETETE et de M. Thierry VIAL relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du GAEC DU LAMBETETE est prioritaire sur celle de M. Thierry VIAL qui n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Les demandes du GAEC DU LAMBETETE et de M. Thierry VIAL justifient de deux critères complémentaires identiques dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le GAEC DU LAMBETETE met en valeur 48 ha 93 par UTA, M. Thierry VIAL met en valeur 38 ha 94 par UTA. L'écart de surface entre ces deux exploitations est inférieur à 20 ha par UTA, ces deux exploitations valident ce critère ;
- Les deux exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, le GAEC DU LAMBETETE justifie des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- Le GAEC DU LAMBETETE comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole,
- Le GAEC DU LAMBETETE détient plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Tous les chefs d'exploitation du GAEC DU LAMBETETE répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- Le GAEC DU LAMBETETE n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),
- Le GAEC DU LAMBETETE dispose de moyens suffisants pour assurer leur autonomie

de fonctionnement et dans leurs moyens de production.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement du GAEC DU LAMBETETE est prioritaire sur le projet d'agrandissement de M. Thierry VIAL.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU LAMBETETE à LE VAL D'AJOL est autorisé à exploiter une surface de 22 ha 44 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Surf/Commune	section	N°	SURF
LE VAL D'AJOL	22,4465			
		BK	60	0,2269
		BK	61	0,934
		BK	65	0,395
		BK	71	2,264
		BK	227	2,5886
		BK	29	0,933
		BK	30	2,896
		BK	73	1,068
		BK	87	0,1378
		BK	94	0,361
		BK	96	0,0486
		BK	156	0,165
		BK	158	0,264
		BK	159	1,322
		BK	160	0,672
		BK	200	0,2554
		BK	31	1,12
		BL	167	1,431
		BL	395	3,4952
		BL	216	0,812
		BK	32	0,5733
		BL	217	0,4837
	TOTAL			22,4465

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de LE VAL D'AJOL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la souveraineté**

Châlons-en-Champagne, le 4 septembre 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf :044202308088605-10230259

La directrice régionale

à

Monsieur MOUGIN Vincent Maurice
Louis

1 rue des Tilleuls

10200 SAULCY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202308088605-10230259

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 16/08/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 60.4421 ha actuellement mises en valeur par GAUPILLAT Gérard, Mougin Olivier sur la ou les communes de FONTAINE (10200), JAUCOURT (10200), RIZAUCOURT-BUCHEY (52330), SAULCY (10200), THORS (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

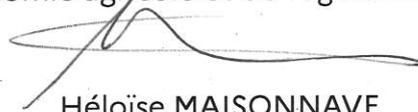
- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MOUGIN Vincent Maurice LOUIS demeurant à SAULCY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 60.4421 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 SAULCY	000 ZA 135	35.0000
10200 SAULCY	000 ZC 3	3.8811
10200 SAULCY	000 ZC 4	3.4105
10200 SAULCY	000 ZC 5	1.4058
10200 SAULCY	000 ZE 28	0.1750
10200 SAULCY	000 ZE 29	2.8380
10200 THORS	000 ZI 12	0.4680
52330 RIZAUCOURT-BUCHEY	000 ZH 47	5.0221
10200 JAUCOURT	000 WE 38	0.1852
10200 JAUCOURT	000 WD 139	0.3782
10200 FONTAINE	000 0D 779	0.4482
10200 SAULCY	000 ZA 95	3.8510
10200 SAULCY	000 ZA 96	3.3790



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 Août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 23 0127

1697

La directrice régionale
à

MELINE Sébastien
8 RUE DES SOURCES
51260 POTANGIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0127**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 22/05/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	SURFACES
POTANGIS	Z52 / X114 / X115 / X116 / Z47 / Z48 / Z281 / Z71	13,0478 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0195

1699

La directrice régionale
à

BOULARD Alexian
31 RUE SAINT MAURICE
51230 GOURGANCON

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0195

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 02/08/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface (ha)
CONNANTRAY-VAUREFROY	YA3 – YA4	14,0900
GOURGANCON	ZH1 – ZL35 – ZN1 – ZN12 – ZS2 – ZS23 – ZX17	42,4226
MONTEPREUX	ZM10	0,5620

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0203

La directrice régionale
à

DELAVENTE-PAVEAU Laurence
5 RUE DE LOUVOIS
51150 BOUZY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0203**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 26/04/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	SURFACES
AMBONNAY	AN583 – AN185 – AN153 – AN584	0,4471 ha
BASSUET	ZI117 - ZI142	1,0658 ha
CRAMANT	AB20 – AB219 – AB220 – AB221 – AB222 – AB250 – AB253 – AB366 – AB523 – AD106 – AD107 – AB252 - AB367	0,5163 ha
BOUZY	AP42	0,0682 ha
VERZENAY	AD96	0,2305 ha
CUIS	Y178	0,2320 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 23 0218

1701

La directrice régionale
à

ORBAN Romain
20 RUE DE PICARDIE
51700 JONQUERY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0218**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 27/07/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface (ha)
CHATILLON SUR MARNE	AC97 – AC98 – AC99 – AC100 – AC105 – AC106 – AC108 – AC109 – AC110 – AC111 – AC114 – AC115 – AC123 – AC125 – AC126 – AC129 – AC130 – AC131 – AC139	1,5044
CUISLES	AC107 – AC202 – AC404 – AC325 – AC328 – AC329	0,5880

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0261 **1702**

La directrice régionale
à

CREPEAUX Augustin
1 RUE RICHEBOURG
51270 ETOGE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0261**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 20/06/2023, de votre projet d'entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL BOREL-CREPAUX qui met en valeur les parcelles agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	SURFACES
BEAUNAY	ZA81 – ZA82 – ZB129	0,5998 ha
CHOUILLY	AM12 – AM69 – AO233 – AL235 – AL236 – AO234 – AO235 – AO236	1,0374 ha
COURTEMONT-VARENNES	B2842 – B30 – B31 – B153 – B160 – B280 – B344 – B376 – B2642 – B2843 – B2844 – B2845 – B2846 – B2847 – B2848 – B2849 – B2850 – B36 – B41 – B47 – B48 – B334 – B337 – B417 – B430 – B526 – B2562 – B2866 – B102 – B103 – B104 – B105 – B106 – B107 – B108 – B111 – B112 – B121 – B123 – B124 – B125 – B126 – B127 – B149 – B156 – B157 – B159 – B167 – B331 – B333 – B345 – B346 – B347 – B348 – B349 – B350 – B351 – B353 – B354 – B355 – B363 – B368 – B2634 – B2643 – B2751 – B2752 – B2790 – B34 – B101 – B113 – B314 – B316 – B343	6,6893 ha
CRAMANT	AE207 – AN161 – AN162 – AP151	0,7685 ha
ETOGES	AL7 – AL53 – ZD112 – ZD113 – ZE225 – AK5 – AK29 – AK184 – AK349 – AK351 – AL2 – AL23 – AL52 – AM51 – ZD19 – ZE25 – ZE27 – ZE164 – AK6	4,9002 ha
FEREBRIANGES	ZA2	0,4050 ha
OIRY	C791	0,3417 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 Août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0303

1703

La directrice régionale
à

LELIEVRE Ophélie
6 RUE VICTOR HUGO
51500 LUDES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0303**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 17/07/2023, de votre projet d'entrée sans apport de surface en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEV FORGET-CHAUVET qui met en valeur les parcelles agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface (ha)
CHIGNY LES ROSES	A196 – A780 – A782 - A784	0,1735
LAGERY	A939p	3,4460
TAISSY	Y090	1,2747
LUDES	AC166 – AC360 – AC414 – AC423 – AD137 – AD138 – AD299 – AD302 – AE37 – AE54 – AK62 – AM2 – AM14 – AM15 – AM122 – AM182 – AM276 – AM285 – AM343 – AP4 – AP17 – AP139 – AP179 – AR112 – AR127 – AR128 – AS21 – AS22 – AS145 – AS152 – AS162 – AS176 – AS177 – AT134 – AS1 – AS2 – AS3 – AS164 – AS187	5,1053

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0336

1704

La directrice régionale
à

BARTHELEMY Romain
1 RUE SAINT APPOLINAIRE
51230 BROUSSY LE GRAND

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0336**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 03/08/2023, de votre projet d'entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL MAUCLAIRE-COSSIEZ qui met en valeur les parcelles agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface (ha)
ALLEMANT	ZB2 – ZB3 – ZB4 – ZB5	8,7740
GAYE	YP8 – YP7 – YS30	14,1900
MONDEMENT- MONTGIVROUX	YB30 – ZC22	7,8267
OYES	ZC13 – ZA88 – ZC22 – ZA89 – ZB108 – ZC21 – ZC14	25,7573
CHAINTRIX-BIERGES	ZX13 – ZX14 – ZK22 – ZK88	29,3200
VELYE	ZO14 – ZO16 – ZO13 – ZO76 – ZO77 – ZO78 – ZS15 – ZS21 – ZS22 – ZT86 – ZT87	80,8984
LE THOULT-TROSNAY	C54	6,0120
BANNES	ZI18 – ZR24 – ZR29	15,4680
BROUSSY LE GRAND	ZR67 – ZR68 – ZR69 – ZR70 – ZR87 – YD29 – YD30 – ZR30 – AB122 – AB44 – AB47 – YP3 – YP4 – YP5 – X2 – X3 – X30 – ZW8 – YN6 – ZT11 – ZT12 – AB38	63,9891
BROUSSY LE PETIT	ZN28 – ZO13 – ZM5 – ZO19 – ZO20 – ZO21	37,8937

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0348 **1705**

La directrice régionale
à

SCEA DE CHEPPES
17 BIS GRANDE RUE
51240 COUPETZ

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0348**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 17/08/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface (ha)
CHEPPES LA PRAIRIE	ZC27 – ZC28 – ZC29 – ZC30 – ZE15 – ZH3 – ZH58 – ZK2 – ZK5 – ZM9 – ZN34 – ZN61 – ZN62 – ZN63 – ZW36 – ZW37 – ZW38 – ZX26 – ZX27 – ZX4 – ZX5 – ZX8	71,3727

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

709

La directrice régionale
à

Monsieur LESEUR Frédéric
25, grande rue

52310 MEURES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52230108

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **18/08/2023** de votre projet de mise en valeur de **24,4110 ha** sur la commune de :

Sexfontaines :

- (parcelles ZR 01 et ZR 02)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 septembre 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
Monsieur REBRAY Anthony
16 Chemin de la Corvée
55110 FORGES SUR MEUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55230104**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 03/07/2023, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZN21 à FORGES SUR MEUSE (7,1269 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 718

La directrice régionale
à

Mme Margot BONETTO
chez Mme Déborah BONETTO
219, le sarcenot
70220 FOUGEROLLES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88230075**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22 août 2023, de votre projet de mise en valeur de 14 ha 61 ares, parcelles BE 02, BE 03, BE 05, BI 183, BI 186, BI 187, BI, 188, BI 233, BI 573, BI 574, BM 013, BM 014, BM 020, BM 022, BM 023, BM 027, BM 028, BM 188, BM 231, BM 232 au LE VAL D'AJOL.

Le siège social est prévu à l'adresse suivante : Mme Margot BONETTO – Bâtiment agricole Etienne MATHIEU – 88340 LE VAL D'AJOL

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE